



Numéro provisoire : 3311 - Code matière : 9.2

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 DM1 A 05 8

Politique : **Personnes âgées**

Programme(s) :

Objet : **Soutien à domicile PA/PH - Convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) - Mise en oeuvre de l'avenant 43**

Service instructeur : DAU/SDAH

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Hartmann

Commission : Commission Action sociale, solidarités

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 DM1 A 05 8

Dépôt en Préfecture le : 25-10-2021

Publication le : 25-10-2021

Notification le : 25-10-2021

Exécutoire le : 25-10-2021

Acte réglementaire ou à publier : Non

Séance du 22 octobre 2021

RAPPORT DU PRESIDENT

DOSSIER N° 2021 DM1 A 05 8

Objet : Soutien à domicile PA/PH - Convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) - Mise en oeuvre de l'avenant 43

Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-6, prévoit que les dispositions conventionnelles agréées sont opposables aux financeurs, notamment pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), dès lors qu'ils sont habilités à l'aide sociale, ce qui est le cas des SAAD sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020, modifié par l'avenant n° 1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations dans la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941), a été agréé le 21 juin 2021. Il vise à revaloriser les salaires des aides à domicile des SAAD associatifs, et à rendre ainsi plus attractifs ces métiers, en sortant de la précarité les salariés, et en leur permettant une progression de carrière. Il s'agit d'une reclassification totale des grilles salariales du secteur, et de la création de deux échelons visant à valoriser l'acquisition d'expérience, plus un 3ème échelon facultatif qui permet de gratifier les salariés méritants. L'avenant 43 revoit les grilles de rémunération des salariés des SAAD qui sont reclassés sur de nouvelles grilles en fonction de leurs formation et diplôme.

L'impact attendu est une hausse d'environ 15 % en moyenne pour ce qui concerne les salaires, et peut aller jusqu'à 24 % en incluant la hausse des charges induites par ces revalorisations.

La revalorisation des salaires des aides à domicile est essentielle. Le Département s'inscrit pleinement dans cet objectif. Le Département de l'Isère a toujours eu à cœur d'aider ce secteur déterminant pour permettre le soutien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. En 2018, il a adopté un plan de sauvetage de 7 M€ pour reprendre les déficits de certaines structures et il a instauré un tarif unique de 21 € par heure travaillée (en hausse de près de 18 % depuis 2015), bonifié par une dizaine de Missions d'intérêt général, qui portent ainsi cette tarification bien au-dessus de la moyenne nationale.

Cet engagement n'a jamais été remis en cause au cœur de la crise. Bien au contraire, le Département a même accentué son soutien en :

- distribuant 1 320 000 masques chirurgicaux et FFP2 et 2 000 litres de solution hydroalcoolique ;
- maintenant de mars à juillet 2020 le financement des SAAD ;
- créant une Mission d'intérêt général (MIG) spéciale « crise » permettant aux salariés de recevoir en temps de crise sanitaire ou climatique une bonification salariale de 3 € bruts par heure travaillée.

En revanche, la méthode employée par le Gouvernement demeure très critiquable, dès lors qu'aucune concertation avec les Départements n'a été faite en amont de cette décision.

Les structures concernées par cette disposition, c'est-à-dire les SAAD associatifs, représentent environ 70 % de l'activité d'aide à domicile en Isère. Cette mesure ne concerne pas les SAAD publics (même sous CPOM), ni les SAAD privés lucratifs. Elle va donc engendrer une distorsion entre les services. Tous les salariés du secteur ne vont pas connaître d'augmentation de salaire. On peut craindre des mouvements de personnel d'une structure à une autre, au sein d'un secteur d'activité globalement très tendu sur le plan du recrutement.

Dans ce contexte, je vous propose de mettre en oeuvre les orientations suivantes :

- Assurer les SAAD associatifs sous CPOM qui sont tenus à ces augmentations de salaires, de pouvoir faire face aux surcoûts engendrés par cette disposition conventionnelle. L'impact annuel pour le budget départemental, pour les seuls SAAD concernés, sera de l'ordre de 9 200 000 euros. Cela se traduira par la mise en place d'un tarif horaire spécifique les concernant, d'un montant de 26,76 euros.
- Accompagner financièrement les autres SAAD et revaloriser, de manière tout à fait volontariste, le tarif horaire qui les concerne, en passant de 21,44 euros à 22 euros. Le coût de cette augmentation, qui relève d'un choix départemental, est de l'ordre de 1 100 000 euros par an.

S'agissant de l'impact financier de cette disposition conventionnelle, l'Etat annonce une compensation financière pour les Départements, de l'ordre de 70 % des dépenses supplémentaires engendrées pour 2021 et 50 % pour 2022 (compensations plafonnées). On peut ainsi espérer une recette exceptionnelle de la part de l'Etat de l'ordre de 4 000 000 euros pour 2022. Il n'y a, à ce stade, aucune garantie quant à la pérennité de ces financements.

Devant le reste à charge très conséquent, le Département va procéder à une diminution corrélative des montants qu'il alloue aux SAAD sous CPOM dans le cadre des Missions d'intérêt général (MIG). Ces MIG constituent une forme de tarification horaire bonifiée selon les types de personnes prises en charge, les lieux ou les horaires d'intervention. Elles visent notamment à valoriser les interventions des services à domicile en milieu rural (en raison des contraintes de déplacement), auprès des personnes fortement dépendantes ou handicapées, les interventions les dimanches ou jours fériés, et durant les périodes de crise sanitaire ou de canicule. Elles représentent globalement 8 000 000 d'euros par an (hors MIG crise sanitaire ou climatique qui représentent 700 000 euros par mois). Nous allons évaluer l'impact de ces MIG et réviser les montants alloués aux SAAD associatifs sous CPOM dans ce cadre, en conservant une enveloppe annuelle de l'ordre de 4 000 000 d'euros. Ce changement s'opèrera à partir de janvier 2022.

En conclusion, je vous propose :

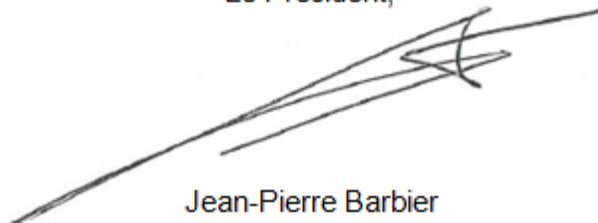
- d'approuver la revalorisation, à compter du 1er octobre 2021, des tarifs horaires de rémunération des aides à domicile des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) comme indiqué ci-dessous :

- 26,76 euros pour les SAAD associatifs sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) soumis à l'évolution conventionnelle issue de l'adoption de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile ;
- 22 euros pour les autres SAAD ;

- de statuer sur la révision des montants alloués aux SAAD associatifs sous CPOM dans le cadre des Missions d'intérêt général, à compter du 1er janvier 2022, afin de pouvoir faire face à l'augmentation des dépenses prévues.

Je vous remercie de bien vouloir statuer.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier